

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice financier 2015-2016 par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'une somme de 1 572 500 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 2 199 888 \$, et ce, conformément au décret numéro 947-2014 du 29 octobre 2014, la somme qui reste à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est de 7 005 500 \$, et par la Commission des normes du travail, de 6 599 665 \$;

QUE les sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2015-2016, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit les 1<sup>er</sup> juillet 2015, 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à effectuer un virement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2016-2017, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2016-2017, d'une somme de 2 144 500 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme de 2 199 888 \$, représentant 25 % des sommes qu'ils doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63546

Gouvernement du Québec

### **Décret 609-2015, 30 juin 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition pour l'administration des prestations d'aide financière de dernier recours au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 1986, une entente ayant pour objet de permettre la communication, au Québec ou à tout organisme québécois chargé d'appliquer une loi ou de tenir des enquêtes licites, de renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 968-86 du 2 juillet 1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement, pour recueillir un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements, notamment pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de cette loi et établir ce montant ou pour identifier une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 919-2014 du 22 octobre 2014, le gouvernement du Québec a dressé la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la communication de renseignements personnels peut être prise en vertu de l'article 84 de cette loi et que cette liste inclut notamment le Service correctionnel du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa (2)f de l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), chapitre P-21), le Service correctionnel du Canada peut communiquer au gouvernement d'une province certains renseignements relatifs aux personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite obtenir du gouvernement du Canada certains renseignements relatifs aux personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition en vue de l'application et de l'exécution de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles à l'égard de ces personnes;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de la Sécurité publique du Canada, souhaitent conclure l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition pour l'administration des prestations d'aide financière de dernier recours au Québec;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le

gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la communication de renseignements personnels sur les personnes incarcérées dans un établissement fédéral à vocation de détention au Canada ou tenues de loger dans une maison de transition pour l'administration des prestations d'aide financière de dernier recours au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63547

Gouvernement du Québec

### Décret 610-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 7 et 8 juillet 2015

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendront à Québec, les 7 et 8 juillet 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Sam Hamad, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 7 et 8 juillet 2015;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— Monsieur François Whittom, conseiller politique, cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Bernard Matte, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Marc-Antoine Adam, directeur général adjoint, Direction générale adjointe des politiques, de l'évaluation, de la recherche et des relations intergouvernementales, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Anne Racine, directrice, Direction des politiques d'emploi, des relations intergouvernementales et de la veille, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63548

Gouvernement du Québec

### Décret 611-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires désirent développer une approche pour encourager les mesures de reconnaissance de la formation et de l'expérience acquises par les apprentis d'un métier dans une province ou territoire en vue d'assurer la disponibilité d'une main-d'œuvre spécialisée et concurrentielle et soutenir les stratégies respectives du développement de la main-d'œuvre et des compétences sur leur territoire;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires souhaitent conclure l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis;